

Edition septembre 2024

SALARIÉS DES ENTREPRISES :

Organismes de formation

(Convention collective n°1516)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la **FEC-FO** recouvrent des métiers aussi divers que les métiers de **la branche des Organismes de formation**, mais aussi l'intérim, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les gardiens d'immeuble, les services bancaires et financiers, l'informatique, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les instituts de sondage, etc. Certains de ces secteurs comptent parmi leur effectif une majorité d'ingénieurs et de cadres.

La convention collective Formation organismes (IDCC 1516) couvre les organismes de formation de droit privé (dont les OPCO). Cette branche a été particulièrement active durant la période du Covid-19, en signant plusieurs accords pour s'adapter au contexte sanitaire. La branche a notamment signé un accord de méthode le 9 avril 2020 avec deux avenants pour réorganiser le dialogue social et s'adapter aux restrictions. La branche est également l'une des seules branches de la section a proposé un accord relatif à l'intéressement (dispositif de rémunération et d'épargne salarial du 12 juin 2020) aux entreprises de moins de 50 salariés, qui représentent la majorité des entreprises de la branche.

LES SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Avenant du 12 avril 2023 relatif aux salariés minima conventionnels

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minimum conventionnel annuel brut 2023	Salaire mensuel minimum
1	De 100 à 109	21 657,24 €	1 804,77 €
2	De 110 à 119	21 710,03 €	1 809,17 €
3	De 120 à 132	21 813,17 €	1 817,76 €
4	De 133 à 144	21 840,68 €	1 820,06 €
5	De 145 à 157	21 917,76 €	1 826,48 €
6	De 158 à 170	21 966,49 €	1 830,54 €
7	De 171 à 185	22 119,04 €	1 843,25 €
8	De 186 à 199	23 458,81 €	1 954,90 €
9	De 200 à 206	23 983,59 €	1 998,63 €
10	De 207 à 213	24 857,50 €	2 071,46 €
11	De 214 à 219	25 673,35 €	2 139,45 €
12	De 220 à 226	26 372,65 €	2 197,72 €
13	De 227 à 233	27 188,49 €	2 265,71 €
14	De 234 à 239	28 004,34 €	2 333,70 €
15	De 240 à 245	28 703,63 €	2 391,97 €
16	De 246 à 251	29 402,91 €	2 450,24 €
17	De 252 à 257	30 102,21 €	2 508,52 €
18	De 258 à 263	30 801,50 €	2 566,79 €
19	De 264 à 269	31 500,80 €	2 625,07 €
20	De 270 à 277	32 200,09 €	2 683,34 €
21	De 278 à 285	33 132,48 €	2 760,29 €
22	De 286 à 293	33 900,31 €	2 825,06 €
23	De 294 à 301	34 574,59 €	2 881,22 €
24	De 302 à 309	35 495,72 €	2 957,98 €
25	De 310 à 349	36 366,70 €	3 030,56 €
26	De 350 à 399	40 366,03 €	3 363,84 €
27	De 400 à 449	45 810,86 €	3 817,57 €
28	De 450 à 499	51 255,68 €	4 271,31 €
29	De 500 à 549	56 700,50 €	4 725,04 €
30	De 550 à 599	62 145,33 €	5 178,78 €
31	À partir de 600	67 590,16 €	5 632,51 €

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhézé à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

LA PERIODE D'ESSAI

DURÉE MAXIMALE DE LA PERIODE D'ESSAI	INITIALE
Employés	1 mois
Techniciens	2 mois
Cadres	3 mois

La période d'essai peut être reconduite une fois avec l'accord des deux parties pour les cadres et les directeurs. Pour les autres catégories de salariés, elle peut être prolongée d'un mois supplémentaire. Si le contrat est rompu durant la période d'essai, l'employeur et le salarié doivent respecter un préavis d'un jour ouvrable par mois complet de présence à la date de la rupture. Pour les directeurs des catégories H et I, le préavis est fixé à un mois pendant la période de renouvellement.

INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

ANCIENNETÉ	INDEMNITÉ
1 à 5 ans d'ancienneté révolus	1 demi-mois
5 à 10 ans d'ancienneté révolus	1 mois
10 à 15 ans d'ancienneté révolus	1 mois et demi
15 à 20 ans d'ancienneté révolus	2 mois
20 à 30 ans d'ancienneté révolus	2 mois et demi
30 ans d'ancienneté révolus	3 mois

ABSENCE POUR MALADIE

Après un an d'ancienneté à la date de l'arrêt médical, et en cas d'absence justifiée par une incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident, qu'il soit d'origine professionnelle ou non, dûment constatée par un certificat médical et, si nécessaire, par une contre-visite, le salarié bénéficie des dispositions suivantes :

1 AN D'ANCIENNETÉ	
30 PREMIERS JOURS	100 % de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.
60 JOURS SUIVANTS	$\frac{3}{4}$ de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler

Le premier temps d'indemnisation sera augmenté de 15 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté ; le deuxième temps d'indemnisation sera augmenté de 10 jours par période de même durée, sans que chacun de ces temps ne puisse excéder 90 jours :

5 ANS D'ANCIENNETÉ	
45 PREMIERS JOURS	100 % de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.
70 JOURS SUIVANTS	$\frac{3}{4}$ de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler

10 ANS D'ANCIENNETÉ	
60 PREMIERS JOURS	100 % de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.
80 JOURS SUIVANTS	$\frac{3}{4}$ de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler

15 ANS D'ANCIENNETÉ	
75 PREMIERS JOURS	100 % de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.
90 JOURS SUIVANTS	¾ de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler

20 ANS D'ANCIENNETÉ	
90 PREMIERS JOURS	100 % de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.
90 JOURS SUIVANTS	¾ de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler

L'indemnisation interviendra après un délai de carence de 7 jours ouvrables pour la maladie et à compter du premier jour d'arrêt pour l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenant dans l'entreprise. Toutefois, à raison d'une fois par an, de date à date, ce délai de carence sera ramené à 3 jours. De plus, pour un arrêt de travail égal ou supérieur à 30 jours, le délai de carence de 7 jours sera rétroactivement supprimé.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des indemnités que le salarié perçoit des caisses de sécurité sociale ou des caisses complémentaires. En tout état de cause, cette déduction est limitée au salaire brut que le salarié aurait perçu pendant la période considérée.

CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

EVENEMENT	DROITS DU SALARIE
MARIAGE OU PACS	4 jours
MARIAGE D'UN ENFANT	2 jours
DECES DU PERE OU DE LA MERE	3 jours
DECES DU CONJOINT OU D'UN ENFANT	5 jours
DEMENAGEMENT	1 jour pour les salariés travaillant régulièrement le samedi
DECES D'UN ENFANT*	12 jours ouvrables ou 14 jours si l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans
SURVENUE D'UN HANDICAP, D'UNE PATHOLOGIE CHRONIQUE OU D'UN CANCER CHEZ UN ENFANT*	5 jours ouvrables
SERVICE NATIONAL	1 jour

*Code du travail

POUR LES SALARIES AYANT 3 MOIS D'ANCIENNETÉ	
DECES DU BEAU-PERE, DE LA BELLE-MERE, D'UN FRERE OU D'UNE SOEUR	1 jour
EXAMEN UNIVERSITAIRE OU PROFESSIONNEL	3 jours par an

POUR LES SALARIES AYANT 1 AN d'ANCIENNETÉ	
ABSENCE ENFANT MALADE MOINS DE 16 ANS	3 jours par an
ENFANT MALADE MOINS DE 1 AN OU ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP	5 jours par an

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhézé à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
- **FO SNEPAT** : <https://www.snepat-fo.fr/>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Secrétaire du SNEPAT-FO : Laurence GILBERT – secretariat-general@snepat-fo.fr, 06 78 96 51 97

ADHÉREZ A FO !

En adhérant **au SNEPAT-FO**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail : <https://www.snepat-fo.fr/adherer/>